



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Service Prévention des Risques

Département Risques Accidentels

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRETE 2012 116 - 0016

**OBJET : Changement d'exploitant.
Société Butagaz à DELUZ**

- Vu** le Code de l'Environnement et plus particulièrement ses articles L. 516-1 et R. 516-1 (garanties financières pour les installations donnant lieu à servitudes d'utilité publique), et L. 512-16 (conditions dans lesquelles le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale),
- Vu** la circulaire ministérielle du 1^{er} février 1996 relative à l'application du décret n° 96-18 du 5 janvier 1996,
- Vu** la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour l'exploitation des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8,
- Vu** l'arrêté du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1991 autorisant la Société SPGL à exploiter à DELUZ un dépôt de GPL et un hall d'emplissage de bouteilles de propane et butane,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996, autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de gaz sous talus, en remplacement des stockages aériens existant sur le territoire de la commune de DELUZ,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000/DCLE/4B/n° 4139 du 1^{er} septembre 2000, autorisant la société BUTAGAZ à exploiter un dépôt de 120 tonnes de GPL en bouteilles sur son site de DELUZ et modifiant l'arrêté préfectoral n° 96/DCLE4/n° 3454 du 5 août 1996,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011151-027 du 31 mai 2011, modifiant un certain nombre de prescriptions techniques applicables à l'établissement exploité par la société Butagaz à DELUZ, et autorisant la mise en place d'un second poste de déchargement de camions gros porteurs,
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005.0208.04141 du 2 août 2005, imposant à la société BUTAGAZ des prescriptions complémentaires en termes d'arrosage des citernes mobiles sur son site de DELUZ,

- Vu** la demande de changement d'exploitant déposée par la SAS BUTAGAZ (au profit de la société Butagaz Transition SAS) en date du 6 avril 2011 pour son établissement sis sur la commune de DELUZ,
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 23 mai 2011,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 14 juin 2011,
- Vu** le traité d'apport partiel d'actifs entre les représentants des sociétés Butagaz SAS (ancien exploitant – n° 542 095 575 RCS) et Butagaz Transition SAS (nouvel exploitant – n° 402 960 397 RCS), signé le 1^{er} février 2012 et approuvé par les associés de ces deux sociétés,
- Vu** le courrier de la société Butagaz Transition SAS du 23 février 2012 informant de son changement de dénomination sociale, dénommée désormais Butagaz SAS,

Considérant qu'en application des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable pour les installations figurant à la liste prévue à l'article L. 515-8 du même code, et que la demande d'autorisation ainsi déposée doit être instruite dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du même code,

Considérant qu'en application de l'article L. 516-1 la mise en place de garanties financières est exigée pour les installations relevant de la catégorie AS de la nomenclature des Installations classées lors d'un changement d'exploitant,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

ARRETE

ARTICLE 1 : Changement d'exploitant

La Société par Actions Simplifiée BUTAGAZ (n° 402 960 397 RCS), dont le siège social est au 47-53 rue Raspail 92300 LEVALLOIS-PERRET, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée, au sens du Titre I du Livre V du Code de l'Environnement, à reprendre les activités du dépôt de Gaz de Pétrole Liquéfié exploité par BUTAGAZ SAS (n° 542 095 575 RCS) sur le territoire de la commune de Deluz, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés, applicables à ces installations.

ARTICLE 2 : Garanties Financières

Le montant des garanties financières exigibles au titre de l'article L. 516.1 du Code de l'Environnement, est fixé à 214 k€ (deux cents quatorze mille euros), en application de la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

L'acte de caution solidaire n° 151451-00 du 11 mars 2011 émis par la Compagnie Européenne de Garanties et Cautions joint au dossier de demande de changement d'exploitant atteste de la constitution des garanties financières dont le montant est précisé ci-dessus.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé au plus tard dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières ou tout changement d'exploitant, est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 3

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions primitives dont le maintien ne serait plus justifié.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à Butagaz Transition SAS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DELUZ, par les soins du Maire, pendant un mois.

Article 9 : Exécution et ampliation

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, Madame le Maire de DELUZ ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale du Service d'Incendie et de Secours.

Besançon, le 25 AVR. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre CLAVREUIL